

4.2 Destitution

M^e Turgeon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M^e Turgeon de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Turgeon se termine le 17 septembre 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Turgeon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC TURGEON

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

65312

Gouvernement du Québec

Décret 669-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la nomination de six membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-2011 du 30 novembre 2011, M^e Anik Brochu et madame Suzanne Gouin ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec et qualifiées comme membres indépendantes par le décret numéro 1231-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-2011 du 30 novembre 2011, monsieur Jacques Leblanc a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec et qualifié comme membre indépendant par le décret numéro 1231-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-2011 du 30 novembre 2011, madame Isabelle Hudon a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec et qualifiée comme membre indépendante par le décret numéro 1231-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 357-2015 du 22 avril 2015, monsieur Paul Stinis a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M^e Anik Brochu, directrice des projets spéciaux, Groupe T.A.P. inc.;

— madame Suzanne Gouin, administratrice de sociétés;

— madame Isabelle Hudon, chef de la direction - Québec et vice-présidente principale, Solutions clients, Financière Sun Life Canada;

— monsieur Paul Stinis, premier vice-président et trésorier, Bell Canada Entreprises inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Anne-Marie Croteau, vice-doyenne, responsable des programmes de deuxième cycle et des relations externes, École de gestion John-Molson, Université Concordia, en remplacement de monsieur Jacques Leblanc;

— madame Marie-Josée Morency, directrice générale, Chambre de commerce du Saguenay;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65313

Gouvernement du Québec

Décret 670-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Un Canada branché

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution, dans le cadre du programme Un Canada branché, afin de fournir des services Internet haute vitesse aux résidents du Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure des ententes en matière de communications avec un gouvernement au Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Plan Nord, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi que du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Un Canada branché, afin de fournir des services Internet haute vitesse aux résidents du Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65314